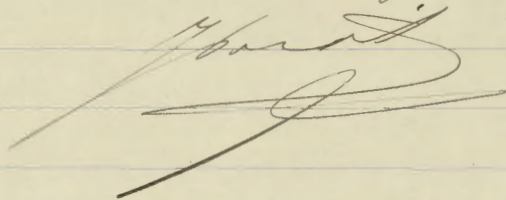


Le dernier feuillet Vol.

Je présente registre Contenance Taxante de dix feuillets
Alors en 9 feuillets, destinée à l'inscription de la correspon-
dances et des procès-verbaux des séances du Collège électoral,
a été coté et paraphé par municipalité, Bourgmestre
de la Commune de Florimont, conformément à l'arti-
cle 112 de la loi Communale de 1836.

Florimont, le 23 juillet 1890



Du 24 juillet 1890

Monsieur le Gouverneur de la province de Vannes
Vous vous adressons en double expédition en état
de frais du porte fonds commun pour la com-
mune de 3/4, 2^e 3^e 1890, pour les indigents
Commune de Florimont.

Londot, Léontine, 20 francs

Solbreux, Ferdinand, 37 up 50

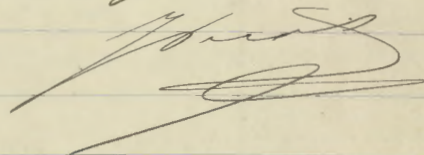
Solbreux, Charles 37 up 50.

Veuillez nous envoyer le mandat nécessaire
pour retirer nos fonds.

L. Bourgmestre,

L. Secrétaire,

Requiescit



Du 24 Pits.

Monsieur le Bourgmestre L. O. Bruggas.

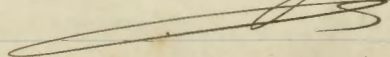
2
Ind. Coolens de 105 francs; plus 15 francs ententes de Coolens,
Delphin 2^e 3^e de 1890.

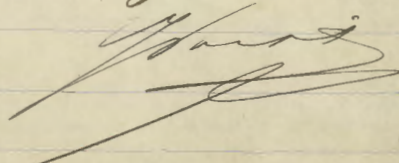
Veuillez nous faire payer votre quote-
part et adresser aussitôt le mandat pour le fonds
commun

L. Bourgmestre,

L. Secrétaire,

Requiescit





3
Ind. Malerez
Diendronie.

Le 26 juillet 1890.
Messieurs le Gouverneur de la province de Namur.
Vous avez l'honneur d'avoir adressé jusqu'à
un état de 91 francs. Par 3/4 payables par le
fonds commun - indigents Malerez Diendronie
à Reckhemis, 2^e 8^{te} 1890, au 25 juillet
1889, N° 128

L. Bourgmestre,
Le Secrétaire,
Meynien

4
Alain Libaux
(annulé)

Séance du 29 juillet 1890
Sont présents Messieurs J. Pütz, Bourgmestre.
tr. Président, J. Adam, Echevin, J. Mathias,
Conseiller, pp. D. Echevin et J. Lacroix, Se-
crétaire.

Le Collège échevinal de Flaminne,
Vu, sous la Date de ce jour, le rapport par
lequel M. le Bourgmestre, officier de police
juris. Connait que le nommé Charles-
Joseph Libaux, né le 22^e 8^{te} 1818, y domicilié, est atteint
d'aliénation mentale et qu'il se livre à des
actes de nature à compromettre la sécurité
publique;

Vu le certificat délivré le 10 juillet cou-
rant par Messieurs Baunvez et Vermey,
Docteurs en médecine à Namur;

Vu l'article 95 de la loi communale
du 30 mars 1836; les articles 7 et 27 de la loi
du 18 juin 1850, modifiée par celle du 24
8^{te} 1875 et les règlements généraux et particuliers
sur le régime des aliénés;

Arrête:

Le Indiv. Charles Joseph Libaux
sera transféré à la maison de fous pour
hommes aliénés à Louvain-la-Neuve, pour y être
traité. Charge de la Commune de Flaminne
bien de son domicile de secours.

Expédition Du présent arrêté sera adressée, pour
information à M. le Procureur Du Roi à Vannes
et à M. le Directeur De l'établissement pénitentiel
pour exécution à M. le Procureur De l'arrondissement
de Fougères à Fougères, le jour, mois et an
qui suivent.

Le Procureur, Président,
Le Secrétaire,
Régisseur.

Donné à Fougères le 29 juillet 1890.

5.
Aliéné Libéré.
(arrêté)

Monsieur le Procureur Du Roi, Vannes.
En vous remerciant de la Douce attention que vous
avez bien voulu m'accorder, j'ai l'honneur de vous
informer que le Collège électoral a pris un arrêté de collocation
concernant cet aliéné, qui sera exécuté
au premier jour à la maison de santé pour
homme aliéné à Fougères.

Aussitôt son transfert, vous recevrez
copia de l'arrêté de collocation.

Le Procureur,
Le Secrétaire,
Régisseur.

Donné le 2 août.

6.
ce

Monsieur le Procureur Du Roi, Vannes.
La situation Du sieur Libaux, Charles-Joseph,
s'est sensiblement améliorée et il est maintenant
tranquille et travaille convenablement.
La famille désire qu'il reste au domicile
si son état continue.

Le Collège électoral assemble à l'effet
de prendre une décision au sujet de l'incapacité
dans une instance de santé, a cru devoir
surveiller et se faire une surveillance spéciale
cette sera établie, et si en la juge nécessaire, il
sera pris un arrêté de collocation.

Le Procureur, Le Procureur,
Le Secrétaire, Régisseur.

Séance du 7 août 1890.

Sont présents Messieurs J. Piroz, Boury-
monte, Président, J. Adam, Schmitt, J. Mathieu
Conseillers, faisant fonctions d'Schmitt et
Leyron, Secrétaire.

7
Wassaux Dni:
aliéni

Le Collège d'écroual de Florimont,
Vu sous la Présidence ce jour, le rapport pro-
duit de la Boury-monte, officier de police,
fait connaître que la nommée Diéudonne
Marie-Chérie Wassaux, épouse de
Maximilien Joseph Gaspar, ménagé,
né à Florimont, le 26 janvier 1844, y domicilié,
est atteinte d'aliénation mentale
et qu'elle se livre à des actes de nature à com-
promettre la sécurité publique;

Vu le certificat de M. Loffin, Docteur
en médecine à Saint-Servais, en date du
6 août courant;

Vu l'article 95 de la loi du 20 mars 1886,
l'article 7 et 37 de la loi du 18 juin 1850,
modifiée par celle du 28 fév. 1875 et le régle-
ment général et organique du régime des
aliénés;

Arrête:

La susdite Diéudonne Marie-Chérie
Wassaux sera transférée à la maison de santé
pour femmes aliénées à St Brand pour y être
soignée jusqu'à parfaite guérison aux frais
de la Commune de Florimont.

L'expédition du présent arrêté sera adres-
sée pour information à M. le Procureur du
Roi à Vervins et à M. le Directeur de l'As-
sistance publique et à M. le Boury-monte de
Florimont pour son exécution.

Fait et arrêté en séance à Florimont le
jour, mois et an qu'au dessus.

Le Boury-monte, Président
Le Secrétaire,
Boury-monte

8
Albin Libaux

Da 14 août 1890
Honsieur le Gouverneur de la province de Namur.
Vous vous informez que le nommé Charles-
Joseph Libaux, indigent aliéné, ayant
droit aux secours publics à Flaminio, est
entré le 11 août courant à la maison De Santé
De Ziekenhuis St-Luc, pour y être traité à
charge De la Commune de Flaminio.

Veuillez considérer la présente Comme
l'avis prescrit par l'article 31 de la loi sur
le Régime De secours De 14 mars 1876.
Le Bourgmestre,
Le Secrétaire,
Reçu

9
Indigent
Calvez Dne

Da 14 Pits.
Honsieur le Gouverneur de la province de Namur.
Le nommé Calvez, Dieudonné, indig-
ent, ayant droit aux secours publics à
Flaminio, est entré le 11 août courant
au Dépôt De mendicité De Huystraten, en
vertu D'un jugement De tutelle De police
De M. Chalen 4/4. en date De 22 juillet 1889
(transmise De Beckheem).

Cet indigent étant admis aux secours
Communaux vous prions De considérer le pré-
sent avis Comme l'avis prescrit par l'article
31 De la loi sur le Régime De secours.
Le Bourgmestre,
Le Secrétaire,
Reçu

10
Fabrique De
Belgrade, projet
De changement

Da 16 Pits.
Honsieur le Curé de la paroisse de Belgrade.
Le Conseil communal, dans sa séance
du 7 août courant, ayant émis un vote Défa-
vorable au sujet du projet De changement
à faire à l'église De la paroisse de Belgra-
de, nous avons l'honneur De vous adresser
ci-jointes, les pièces que vous nous avez fait

Remit the Am. currency as projected.

Le Bourgmestre,
Le Secrétaire,
R. Raguin

Dec 23^d 1890.

Conservateur le Président des Hospices civils, Vannes.

71 La mamma' Sinter, Sophie, Pour il enq ques.
Indigente L'ins Pour votre état Du 21 août courant ci-joint,
Sinter Sophie n'a pas son Domicile De secours à Flammes.

Le père de cette indigente a été inscrit à
Flamion, canton de Verrier, le 24 décembre
1883 et rayé l'officiellement le 1^{er} mars 1884; il
s'est parti pour la France sans demander
un changement de résidence. Il n'a plus
depuis reparu à Flamion.

La femme, Thérèse Massaux, qu'il avait
abandonnée à Flaminio, fut atteinte en
mars 1884, d'aliénation mentale et trans-
férée à la maison De Tente de Saint-Den-
is à Bruges. Vous pensez que
C. fut Verdun qui a payé les frais occasionnés
par cette aliénation.

Le Bonyant
Le Loutain
Neyman

Séance du 27^e 1890

72

Sand presents Messieurs J. Piroz Bourg-
Aliese Libaire, mectus President, J. Adams, Echerin, J.
Gathier, Conseiller, pp. d' Echerin et de
garni, Secrétaire.

I & L l' i l i n e t o u r

Le Collège est hébergé de Flammarion,
Où l'on dit que le sieur Charles-Joseph
Libaux, mort en cette Commune, s'est
élevé de la maison de l'abbé de Ziekerus
St. Vincent, en il était Collègue comme
attesté d'aliénation mentale et est resté
en son domicile à Flammarion.

Considérant qu'il y a lieu de prendre une décision au sujet de voir si cette personne sera réintégrée (au 2/ à la maison de son père) ou s'il sera laissé en liberté dans sa famille;

Considérant que le sieur Libaux paraît plus calme; que sa famille desirerait le conserver chez elle et que elle prout de le surveiller d'une manière spéciale;

Arrête:

Le susdit Libaux, Charles-Joseph, sera laissé en liberté en sa famille.

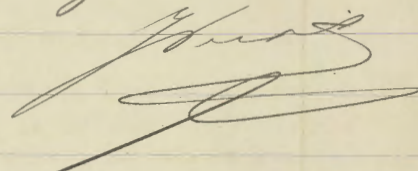
L'expédition de présent sera adressée pour information à M. le Directeur de la maison de Santé de Zwickau.

Fait en séance à Fléming, le jour, mois et an qu'il dessus.

Le Procureur-Président

Le Secrétaire

Reyrius



Le 20^e 7^{bre} 1890.

Honorable Procureur du Roi, Vienne.

J'ai l'honneur de vous informer que la commission suivante a été faite en marge de l'acte de naissance N° 4 du 31 janvier 1889:

« Par acte de mariage contracté à Fléming le 20 7^{bre} 1890, Joseph-Claude Wase et Hubert-Léon Tarry ont reconnu l'enfant ci-dessus pour leur légitime enfant et ne d'ici; en conséquence celui-ci est fils de père et mère sus-mentionnés. »

L'officier de l'état-civil,

Le 24 7^{bre} 1890

Honorable Procureur Saint-Servais.

Vous vous accusez réception de votre lettre du 6 7^{bre} courant par laquelle vous faites connaître que vous essayez de secourir la famille Colin-Jean et nous informant que la femme se présente chez

13

Enfant: légitime

14

Indigence Colin-Jean mort.

non promise de nous sans votre intermédiaire.

Nous venons vous informer que nous consentons à secourir Directement cette famille dans la proportion que nous faisons à l'égard des personnes indigentes de tous pays. Pour une position financière analogue à celle-ci, nous il n'y a pas de doute que nous refuserons de rembourser tout secours en toute avance que vous pourriez faire à lui accorder à partir de la date de votre lettre paraffiliée.

Le Secrétaire,
J. Reymond
Le Bénévoles,
J. Reymond

15

L. Reymond
Econome de l'École

De 2 plu 1890

Monsieur le Gouverneur de la province de Vancouver
Nous vous adressons ci-joint un état de frais
2.51, Carrière, Marie Catherine, hôpital
de l'École, 2^e plu 1890, 3/4 payables par
le fonds Commune, Avis du 14 Janvier 1890

Le Secrétaire,
J. Reymond
Le Bénévoles,
J. Reymond

De 17 plu 1890

16
L. Reymond

Monsieur le Gouverneur de la province de Vancouver
Nous vous adressons ci-joint un état de frais
De 41 francs 3/4 payables par le fonds Commune
2^e plu 1890 de Reymond Diendeman à Reymond

Le Secrétaire,
J. Reymond
Le Bénévoles,
J. Reymond

Séance du 14 octobre 1890

Sont présents Messieurs J. Reymond, Bénévoles
Président, J. Adams, Echevin, J. Mathieu, Con-
seiller, J. Reymond et J. Reymond, Secrétaire
Le Collège ecclésiastique de Vancouver
Vu, avec les plans et dessins y annexés, l'ade-
monde du Saint Auguste Lock collationné l'

autorisation d'établir une machine à vapeur dans sa
Distillerie de goudron, visé au l^{er} D^u Le Plan^{de}
sur le territoire de cette Commune entre la Sambre
et le railway de l'Etat;

17
Machine à
Vapeur

Attendu que cette Demande, après avoir subi
les formalités prescrites par l'arrêté royal du 28
mai 1884, concernant l'emploi et la surveillance
des appareils à vapeur, n'a soulevé aucune récla-
mation, ni verbal ni écrite, dans le délai
fixé à l'article 5 dudit Arrêté

Vu l'arrêté royal susrappelé,

Arrête :

Il est donné acte au requérant de sa demande
L'autorisation dérivant de cet acte est subornée
aux conditions prescrites par les règlements

Ainsi délibéré et approuvé le présent arrêté
en séance à Flaminne, les jour, mois et année
passés.

L. Benoit, Président,
L. Secretaire,
Requérant

Séance du même jour.

Sont présents Messieurs J. Piroz, Benoit, Président,
J. Adam, Echevin, J. Mathieu, Conseil-
ler, J. d' Echevin et J. Lefrain, Secrétaire,

Le Collège échevinal de Flaminne,

Vu la lettre de M. A. Eeck, Le Directeur à Bruxelles
tendant à prouver continuer l'exploitation d'une
Distillerie de goudron qu'il possède en cette com-
mune entre la Sambre et le railway de l'Etat;

18
Distillerie
de
Goudron

Vu l'enquête de commodo et incommodo qui a été
tenue à ce sujet et de laquelle il résulte qu'a part
une lettre de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et
Chaussées présentant des observations, aucune oppo-
sition ni réclamation n'ont été présentées contre
ledit objet;

Vu l'avis de M. le Gouverneur de l'arrondissement
en Date du 3 Septembre Dernier,

non promise se couvra sans votre intermédiaire.

Nous venons vous informer que nous entendons
à secourir directement cette famille, dans la pro-
portion que nous le faisons à l'égard des personnes
indigentes de l'un ou l'autre. Par une position financière
re analogue à celle-ci, mais il n'y a pas de doute
que nous refuserons de rembourser tout secours en
avance que vous pourriez faire à lui accen-
der à partir de la date de votre lettre purapuelle.

Le Burymont,
Le Secrétaire,
F. Regnier

15

L. Burymont
Econome M. C. C.

Le 2 plu 1890

Monsieur le Gouverneur de la province de Vau-
vous vous adressons ci-joint un état de frais
2. 51, Carrière, Marie, Catherine, hôpital
de Thell, 1^{er} plu 1890, 3/4 payables par
le fonds Commune, Avis du 14 Janvier 1890

Le Burymont,
Le Secrétaire,
F. Regnier

Le 17 plu 1890

16
L. Burymont

Monsieur le Gouverneur de la province de Vau-
vous vous adressons ci-joint un état de frais
de 41 francs 3/4 payables par le fonds Commune
2 plu 1890 de Hulevez Diendrem à Reckheim

Le Burymont,
Le Secrétaire,
F. Regnier

Séance du 14 octobre 1890

Sont présents Messieurs J. Pich, Burymont
Président, J. Adam, Echevin, J. Mathieu, Con-
seiller, d' Echevin et J. Leger, Secrétaire
Le Collège ecclésiastique de Flammes
Vu, avec les plans et adhésions y annexés, l'acte
monde du sieur Auguste Lack collationné l'

autorisation d'établir une machine à vapeur dans la
Distillerie de goudron usi au lieu d'x Le Plant
sur le territoire de cette Commune entre la Sambre
et le railway de l'Etat;

17
Machine à
Vapeur

Attendu que cette Commune, après avoir subi
les formalités prescrites par l'arrêté royal du 28
mai 1884, concernant l'emploi et la surveillance
des appareils à vapeur, n'a formulé aucune récla-
mation, ni réserve ni exception, dans le délai
fixé à l'article 5 dudit arrêté

Vu l'arrêté royal susrappelé;

Arrête:

Il est donné acte au requérant de sa demande
L'autorisation dérivant de cet acte est subordonnée
aux conditions prescrites par les règlements
Ainsi délibéré et approuvé le présent arrêté
en séance à Flannin, les jour, mois et année
Dessus.

L. Benyment, Président,
L. Secrétaire,
Meynier

Séance du même jour.

Sont présents Messieurs J. Piroz, Benyment
Président, J. Adam, Echevin, J. Mathieu, Conseil-
ler, J. d' Echevin et J. Lefrançois, Secrétaire,

Le Collège échevinal de Flannin,

Vu la lettre de M. A. Luch, Le Procureur à Bruxelles
se rapportant à pouvoir continuer l'exploitation d'une
Distillerie de goudron qui il possède en cette com-
mune entre la Sambre et le railway de l'Etat;

18
Distillerie
de
Goudron

Vu l'enquête de commodo et incommodo qui a été
tenue à ce sujet et de laquelle il résulte qu'il a paru
une lettre de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et
Chaussées présentant des observations, aucune oppo-
sition ni réclamation n'ont été présentées contre
ledit objet;

Vu l'avis de M. le Gouverneur de l'arrondissement
en date du 3 Septembre Dernier,

Attestant que cette distillerie établie depuis
1873 n'a soulevé aucune réclamation sérieuse de
la part des habitants de la Commune,

Décide à l'unanimité:

Y a émis un avis favorable sur la Demande
dont il s'agit, sous la condition que M. Lock se
conformer aux prescriptions des règlements éta-
blis par la loi.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-
verbal en séance à Flamand, le jour, mois
et an qu'en dessus.

Le Secrétaire,

Requien

L. Brugnolte Président

W. H. H.

Du 6 9^{bre} 1890.

Honorable Inspecteur principal des Éms. Émblux.
Vous avons l'honneur de vous (E) informer
que les cours aux écoles de Flamand Centre, sus-
pendus pour cause de maladie, ont été repris
le mardi 4 9^{bre} 1890

19
Enseignement.

Le Secrétaire,

Requien

L. Brugnolte,

W. H. H.

De 8 Pts.

20
Indigents
Valère D. D.

Honorable Gouverneur de la province d'Anvers.
Vous vous adressez ci-joint un état de
fruits Holarez, Diendonné à Houtenles
3^e 9^{bre} 1890, 3/4 ou 38-25 payables par le
fonds Communal. Avis du 9 avril 1890
V. g.

Le Secrétaire,

Requien

L. Brugnolte,

W. H. H.

Da 11 gbr 1890

Monsieur le Præsident du Budget
Vous vous adressez ci-joint un état de frais
de 35 francs des jours le 8^e 8^e 1890 de l'ordonnance
pluie.

Veuillez nous mettre ce état pour les
nous et pour payer votre quote-part

Le Secrétaire

Le Præsident

Régence

De la Pile.

Monsieur le Præsident du Budget

Vous vous adressez ci-joint un état de frais

De 3/4 de l'ordonnance de la Pile

De 3/4 de l'ordonnance de la Pile

Londet Secrétaire 30 fr

Solberg Ferdinand 37 - 50

Solberg Charles 37 50

Total 105 francs

Veuillez nous mettre ce état pour les
nous et pour payer votre quote-part

Le Præsident

Le Secrétaire

Régence

Da 18 gbr 1890.

Monsieur le Præsident du Budget

Vous vous adressez ci-joint un état de

frais De 9.50 Pour 3/4 de l'ordonnance de la Pile

de la Pile, l'ordonnance de la Pile

De la Pile de la Pile de la Pile

De la Pile de la Pile de la Pile

De la Pile de la Pile de la Pile

De la Pile de la Pile de la Pile

De la Pile de la Pile de la Pile

De la Pile de la Pile de la Pile

De la Pile de la Pile de la Pile

De la Pile de la Pile de la Pile

De la Pile de la Pile de la Pile

De la Pile de la Pile de la Pile

Séance du 20 9^{le} 1890.

24
Nécessité: dispense
m

Sont présents Messieurs J. Piroz, Bourgeois, Président, J. Adam, Echevin, J. Mathieu, Conseiller, J. de l'Echevin, et J. Legrain, Secrétaire.

Le Collège échevinal de Flammur,
Vu la Demande Du Sieur Helechiud Clémens,
Flandre tendant à pouvoir être dispensé du
Service militaire comme pourvoyant de ses père
et mère;

Vu le certificat médical produit à l'appui
de cette demande

Vu l'apostille De M. le Commissaire d'Arrondissement.

Attendu que la famille du milicien réclame
n'est absolument sans ressources,

Décide à l'unanimité.

Il y a lieu de délivrer le certificat réclamé
par le milicien Flandre.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance à Flammur, les jours, mois
et an que dessus.

Le Bourgmestre Président
Le Secrétaire,
J. Legrain

25

Enfant légitime
m

Du 11 9^{le} 1890

Messieurs le Procureur de la Région, Vannes,
J'ai l'honneur de vous informer que la mention
ci-dessous a été faite en marge de l'acte
de naissance N° 2 du 20 mars 1887:

« Par acte de mariage contracté à Vannes
le 6 X^{le} 1890, Diandenne Joseph Warégon
et Clémence-Filiste Chevalance ont reconnu
l'enfant ci-dessus pour leur légitime enfant
et unique. En conséquence, est fil de père
et mère des susdites »

L'officier de l'état-civil,

7
Séance du 14 décembre 1890.

Sont présents Messieurs J. Péro, Bourgeois
Président, J. Adam, Echevin et J. Mathieu, con-
siller, pp. d'échevin et J. Legrain, Secrétaire.

Le Collège échevinal de Flamin.

Au l'article 24 § 2 de la loi du 20 mars 1836;

26
Bande de
Candidats.
Ayant procédé par un scrutin secret et à la
majorité absolue des suffrages à l'élection de chacun
des candidats à présenter pour le remplacer, au
membre sortant Du Bureau De Trépoissin, en
an 1^{er} janvier 1890,

(Arrête la liste suivante)

Nom de l'élu du bureau sortant	Nom de la sortie	Noms et prénoms des candidats	Âges	Qualité au profession	Le nombre de voix obtenues par le candidat à l'élection
Delahaut, Louis	Expiration fonctions	Adam, Arthur Delahaut, Edmond	30 ans 41	Employé Cultivateur	44 4

Fait et arrêté la présente liste, qui sera adressée au
Conseil Municipal.

27.
Libaux.
Cullocatomi
Il est ensuite donné lecture d'une appor-
telle de M. le Procureur du Roi de Vannes priant
le Collège échevinal d'examiner s'il n'y a
pas lieu de prendre un nouvel arrêté de Col-
location, concernant le nommé Libaux, Char-
les-Joseph de cette commune.

Après avoir pris connaissance des pro-
cis-verbaux qui l'accompagnent l'apostille sus-
dite, le Collège décide qu'il y a lieu d'ajourner
cette affaire, jusqu'à ce que ledit Libaux ait
été questionné par un membre du Collège.

M. J. Adam est chargé de cet interrogatoire.

Ainsi délibéré et approuvé le présent
procès-verbal en séance à Flamin, le jour,
mois et an qui suivent.

Le Bourgeois Président,

Le Secrétaire

Regrain

Adam